



Nouveaux éléments d'informations sur les pensions alimentaires pour les enfants¹ depuis le rapport du Haut Conseil de la famille sur les Ruptures familiales d'avril 2014

1 - LES PRINCIPALES ÉTUDES PUBLIÉES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Carrasco Valérie, Dufour Clément, « Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice*, n°132, janvier 2015.

Champ : divorces et premières décisions du juge aux affaires familiales sur la résidence des enfants de parents séparés rendus en 2012 (et en 2003)

Deux rapports plus complets sur ces sujets sont disponibles sur demande auprès de la Chancellerie².

- Belmokhtar Zakia, « Une pension alimentaire fixée par les juges pour deux tiers des enfants de parents séparés », *Infostat Justice*, n°128, mai 2014.

Champ : divorces et premières décisions du juge aux affaires familiales sur la résidence des enfants de parents séparés rendus en 2012

INSEE-INED

- Bonnet Carole (Ined), Garbinti Bertrand (Insee-Crest), Anne Solaz (Ined), « Les conditions de vie des enfants après le divorce », *Insee première*, n°1536, février 2015.

Champ : divorces de 2009

- Fontaine Maëlle, Stehlé Juliette, « Les parents séparés d'enfants mineurs : quel niveau de vie après une rupture conjugale ? », *Politiques sociales et familiales*, n° 117, CNAF, septembre 2014.

Champ : ensemble des parents vivant avec au moins un de leurs enfants mineurs en France métropolitaine fin 2011

¹. Nous retenons dans cette fiche le terme courant « pension alimentaire » au lieu du terme juridique de « contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant » (CEEE).
². Belmokhtar Zakia, Dufour Clément, « L'exercice de l'autorité parentale après la rupture des parents en 2012 », *Rapport d'étude*, ministère de la Justice-SDSE, janvier 2015. Belmokhtar Zakia, « La contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant fixée par le juge après la rupture des parents », *Rapport d'étude*, ministère de la Justice-SDSE, février 2014.

2 - LES ÉTUDES EN COURS DE FINALISATION ET LES TRAVAUX EN COURS

- Cretin Laurette, « La résidence des enfants de parents séparés : décisions initiales et évolutions ».

Champ : divorces et premières décisions du juge aux affaires familiales sur la résidence des enfants de parents séparés rendus en 2012 pour la partie qui concerne les déterminants de la fixation de la résidence et de la pension alimentaire ; divorces pour la partie qui concerne l'analyse deux ans après.

- Bonnet Carole (Ined), Garbinti Bertrand (Insee, Crest), Solaz Anne (Ined), « Variation de niveau de vie des hommes et des femmes suite à un divorce ».

Champ : divorces de 2009

Les deux études ci-dessus seront publiées en décembre 2015 dans l'ouvrage de l'Insee « Couples, familles ». Les études déjà publiées ou bientôt en passe de l'être (sauf celle de Fontaine et Stehlé) présentent comme point commun le fait de porter sur des parents dont la rupture est récente (décisions des Juges aux affaires familiales de juin 2012 pour les études de la Chancellerie ; parents ayant divorcé en 2009 et qui ne se sont pas remis en couple en 2010 pour l'étude Insee-Ined), avec une analyse plus détaillée pour les divorcés.

- **Le Ministère de la Justice**, qui avait constitué un échantillon de décisions des juges aux affaires familiales (celles de juin 2012) relatives à la résidence des enfants de parents divorcés ou séparés, continue d'exploiter ces données. Elles ont été complétées depuis par l'interrogation de ces couples divorcés lors de deux enquêtes téléphoniques, quelques mois après la décision et deux ans après (en 2014).

- **La CAF de Paris** exploite actuellement les données dont elle dispose sur les pensions alimentaires que ses allocataires déclarent avoir reçues.

- **La Chambre nationale des huissiers de Justice** est en train de mettre en place un observatoire économique de l'activité de la profession, qui permettra notamment de disposer de données quantitatives sur les procédures de recouvrement des pensions alimentaires impayées³.

3 - LES PRINCIPAUX RÉSULTATS

A - SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES FIXÉES

a) Un pourcentage élevé de décisions de justice où aucune pension alimentaire n'est fixée (études du Ministère de la justice)

En 2012, aucune pension alimentaire n'est fixée dans 32% des décisions des juges aux affaires familiales relative à la résidence des enfants mineurs de parents séparés (divorcés ou non mariés).

Ce niveau est en partie lié au développement de la résidence alternée, où la proportion de pension alimentaire fixée n'est que de 23% pour l'ensemble des divorcés et des parents non mariés (contre 83 % lorsque la résidence principale est accordée à la mère et 36 % lorsqu'elle est accordée au père).

b) Un pourcentage élevé de dossiers qui ne font pas état du revenu des parents : 30% (études du Ministère de la Justice).

3. À partir d'un sondage rapide fait avec la Chambre nationale des huissiers de Justice – assez fragile du fait du faible nombre d'études répondantes –, on a estimé dans le rapport d'avril 2014 du Haut Conseil de la famille que le recours aux huissiers pouvait se situer entre 100 et 150 000 par an.

c) L'association fréquente des pensions alimentaires et de la prise en charge de frais spécifiques (prestations en nature) (études du Ministère de la Justice)

En 2012, on observe une prise en charge directe de frais spécifiques par le parent non gardien dans 26% des décisions de divorces et procédures de parents non mariés (19% lorsque l'un des parents a la résidence exclusive ; 58% pour la résidence alternée) ;

On n'a aucune indication sur la valeur de cette prise en charge. Dans les divorces, les frais les plus courants portent sur les dépenses scolaires (53% des cas), les loisirs (41%), les soins (39%), d'autres frais (51%).

d) Des montants de pension alimentaire supérieurs dans les divorces (études du Ministère de la Justice)

Cela s'explique en partie par la différence de revenus entre les débiteurs divorcés et les autres. A noter que les parents non mariés entrant dans l'étude sont ceux qui sollicitent le juge au sujet de la résidence de l'enfant : ne sont donc inclus ni ceux qui ne recourent pas au juge ni ceux qui vont en justice au seul motif de fixation d'une pension alimentaire.

e) Des pensions alimentaires qui augmentent avec l'âge de l'enfant (études du Ministère de la Justice)

Ce n'est pas le cas dans le barème indicatif diffusé par la Chancellerie, où les montants ne dépendent pas de l'âge des enfants.

f) Des pensions alimentaires par enfant qui diminuent avec la taille de la fratrie (dans la logique du barème)

Montant moyen de pension alimentaire versée par le père (divorcés – année 2012)

	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants et plus
Pension alimentaire par enfant	207 €	183 €	166 €
Pension alimentaire totale	207 €	366 €	Environ 550 €

g) Une baisse des pensions alimentaires en euros constants de 10% entre 2003 et 2012 en cas de résidence chez la mère et de pension alimentaire versée à la mère (86 % des cas) (études du Ministère de la Justice).

Les principales explications avancées sont l'augmentation de la prise en charge directe de certains frais en sus ou à la place de la pension alimentaire proprement dite et la progression de la résidence alternée⁴ (qui concerne davantage les ménages les plus aisés).

h) L'apport des pensions alimentaires au revenu imposable des créancières (pour celles qui ont reçu une pension alimentaire – étude Insee-Ined)

On rappelle qu'on ne peut exclure que certaines créancières sous-déclarent la pension alimentaire dans leur déclaration pour l'impôt sur le revenu. Sous cette réserve,
- le poids de l'apport de la pension alimentaire par rapport au revenu imposable augmente avec la taille de la famille.

4. 21% des divorces en 2012, contre 12% en 2003.

	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants	Quatre enfants
Apport de la pension alimentaire en % du revenu imposable	12 %	19 %	28 %	47 %

Champ : Déclarations fiscales de 2010 des personnes divorcées de 2009

- Il est d'autant plus élevé pour les familles nombreuses que leur revenu déclaré aux impôts (hors pension alimentaire) est faible (902€ pour trois enfants ; 370€ pour quatre enfants⁵). Un pourcentage élevé de ces femmes est au RSA, l'autre part a de tous petits revenus, signe d'une faible insertion sur le marché du travail.
- Bien entendu, le revenu imposable (hors pension alimentaire et prestations familiales) de ces femmes va augmenter avec le temps. D'après l'étude de Bonnet, Solaz et Algava⁶ (2010), « environ 40% des femmes divorcées entrent sur le marché du travail après leur séparation ».
- Finalement, la moitié des divorcées (dans les cas avec résidence principale) ayant trois ou plus enfants est pauvre⁷ l'année qui suit le divorce (contre un quart des familles nombreuses avant le divorce).

B- Sur le paiement des pensions alimentaires

a) Le taux de paiement des pensions alimentaires

Rappel des principaux résultats de l'étude de l'Ined de 1985

C'est l'étude qui fait référence sur le sujet, ce qui est discutable compte tenu de son ancienneté (30 ans) et de ses limites. L'étude a porté uniquement sur les mères divorcées quelle que soit la date du divorce.

Les résultats

- *l'ampleur du non-paiement : 30% de non paiement total et 10% de paiement partiel sur les six derniers mois*
- *le caractère durable et répétitif des incidents : 13% des débiteurs ne payaient jamais leur pension alimentaire ; on constatait au moins une fois une défaillance sur la « durée de vie » de la pension*
- *le non-paiement affectait davantage les débiteurs modestes*
- *un « cycle » de vie de la pension : fort taux de non-paiement au démarrage et lorsque la pension est ancienne*
- *la recomposition familiale n'avait pas d'incidence sur le taux de paiement*

Les limites de l'étude

- *elle est ancienne*
- *elle est limitée aux mères divorcées (on n'a aucune indication sur le comportement de paiement dans le cas d'ex-concubins)*
- *elle est non contradictoire : on ne sait pas si le débiteur « déclaré défaillant » aurait la même appréciation que sa créancière.*

⁵. Revenus médians déclarés aux impôts.

⁶. Bonnet Carole, Solaz Anne, Algava Elisabeth, « Les changements professionnels en France autour de la séparation conjugale », *Population*, Vol.65, 2010/2.

⁷. Pauvre au sens d'un niveau de vie en-dessous du seuil de pauvreté, fixé à 60% du revenu disponible médian

Le taux de perception de la pension alimentaire de l'étude de Bonnet, Garbinti et Solaz montrerait que le non-paiement est significatif dès les premiers temps de la vie des divorcés.

A partir des déclarations pour l'impôt sur le revenu des parents ayant divorcé en 2009 et qui ne se sont pas remis en couple en 2010, Bonnet *et alii* calculent la part de parents gardiens déclarant recevoir une pension alimentaire. Dans le cas le plus fréquent d'un droit de visite et d'hébergement « classique » pour le père, la part de parents gardiens déclarant recevoir une pension alimentaire est de 61%. Ce chiffre est à comparer aux 84% de dossiers pour lesquels une pension alimentaire a été fixée (chiffres de la Chancellerie sur les décisions de juin 2012). Le taux de défaillance serait donc de 27% un an après le divorce. Mais il faudrait tenir compte d'une éventuelle sous-déclaration des créanciers. Selon de premières indications provenant du croisement des déclarations des créanciers et débiteurs, le taux de discordance serait significatif.

Une étude du ministère de la Justice en cours d'exploitation donne de premiers éléments sur le paiement de la pension alimentaire deux ans après le divorce.

A l'automne 2014, 65% des parents divorcés en juin 2012 indiquent que la décision du juge en vigueur prévoit le versement d'une pension alimentaire.

La grande majorité de ces divorcés (82%) déclare que la pension alimentaire est actuellement versée systématiquement et dans son intégralité. Cependant 9% d'entre eux déclarent que cela n'a pas toujours été le cas au cours des deux années de divorce. Ils sont 6% à déclarer qu'elle a été versée irrégulièrement ou partiellement, et 12% à affirmer qu'elle n'est que rarement ou jamais versée.

Ces chiffres sont des moyennes et reposent sur ce que les personnes répondent à l'enquête. On observe en particulier des perceptions différentes selon que l'on verse ou qu'on reçoit la pension alimentaire. Ainsi les divorcés devant verser une pension alimentaire sont plus nombreux à déclarer qu'elle est versée régulièrement (92%) que ceux devant la recevoir (72%).

Le non-paiement de la pension alimentaire est plus fréquent en cas de divorce contentieux qu'en cas de divorce par consentement mutuel.

La CAF de Paris exploite actuellement les données sur les pensions alimentaires que ses allocataires déclarent avoir reçues.

Il s'agit de comparer les montants de pensions déclarées deux années consécutives (2012 et 2013) par un allocataire qui déclarait déjà une pension alimentaire en 2011 (afin de pouvoir exclure les situations de mise en place du paiement en cours d'année).

On tire de ces premiers travaux deux constats :

- une forte volatilité des pensions alimentaires déclarées d'une année sur l'autre

Si plus de la moitié des familles déclare avoir perçu une pension alimentaire en 2012 et en 2013, 28% n'ont perçu des pensions alimentaires que l'une des deux années et 17% n'ont rien reçu pendant deux ans.

Pour les familles qui déclarent avoir reçu des pensions alimentaires les deux années, seules 6 sur 10 perçoivent une pension de montant stable. Les autres se partagent également entre des créanciers dont la pension diminue (parfois de façon sensible) et des créanciers dont la pension augmente (là encore parfois de façon sensible).

- la non-application de l'indexation sur les prix des pensions alimentaires

Pour les familles pour lesquelles le montant de pension alimentaire est stable d'une année sur l'autre, presque 9 sur 10 déclarent exactement le même montant sur les deux années, ce qui montre que l'indexation annuelle légale n'a pas été appliquée.

8. On a un taux de paiement de 73% (61% rapporté à 84%), soit un taux de défaillance de 27%.

b) Les raisons du non-paiement

On ne dispose pas d'analyse qui permette de définir ce qui ressort d'accords entre les ex-conjoints, du constat par le créancier de l'insolvabilité de son débiteur, de situations conflictuelles (qui impliqueraient souvent des différends sur la garde des enfants) ou d'un renoncement du créancier (qui ne voudrait pas « envenimer » la situation). Il semblerait que le taux de défaillance précoce soit plus important si le divorce est contentieux.

Les indications sont très lacunaires sur le calendrier du non-paiement (aggravation avec le temps ?) et sur l'incidence de la remise en couple d'un ou des deux parents sur le taux de paiement.

c) Les démarches entreprises par les créanciers non ou mal payés

Rappel des résultats figurant dans l'étude de l'Ined de 1985

58% des créancières dont la pension était restée impayée au cours des six derniers mois avaient déjà engagé une procédure légale pour récupérer les sommes dues, cette action ayant pu être engagée récemment ou dans un passé plus éloigné, être en cours ou avoir été menée à son terme.

Pour 100 victimes d'impayés interrogées, 28% avaient l'intention de recourir aux CAF « sans réticences » ; 34% envisageaient un recours « avec réticences » et 38% n'envisageaient pas de recours.

Selon les premières exploitations de l'enquête du ministère de la Justice auprès des divorcés, 9% du total des divorcés déclarent avoir saisi le juge aux affaires familiales dans les deux années après le divorce au sujet de la pension alimentaire. Cette démarche est deux fois plus fréquente quand une pension alimentaire a initialement été décidée par le juge que dans le cas contraire. Elle concerne alors principalement une demande de suppression ou de suspension de la pension.

Même en cas de problème de paiement de la pension alimentaire, seule une minorité de personnes intente une action en paiement ou porte plainte pour abandon de famille : 9 % des divorcés pour lesquels une pension a été initialement décidée indiquent qu'une action en paiement a été intentée, suite à un non-paiement, un paiement rare, irrégulier ou partiel de la pension au cours des deux premières années de divorce. Seulement 3% des divorcés pour lesquels une pension alimentaire a été décidée par le juge au moment du divorce indiquent avoir porté plainte pour ces mêmes motifs.

Mais il faut tenir compte du fait qu'on étudie la situation de personnes dont le divorce est récent ; on ne peut extrapoler ce premier constat à l'ensemble des divorcés ; encore moins aux parents séparés qui n'étaient pas mariés.

Les données recueillies dans le cadre des expérimentations GIPA (garantie des impayés de pensions alimentaires) devraient permettre de progresser sur la connaissance des procédures de recouvrement (nombre, taux de succès), sur un champ certes partiel (celui des CAF expérimentatrices).

d) On ne dispose pas d'analyse sur les raisons de ce (faible) taux de recours aux procédures ouvertes aux créanciers impayés

Doivent jouer l'ignorance ou l'incompréhension de ces procédures (et de leur coût), la volonté de ne pas envenimer la situation, la certitude que la procédure échouera ou encore le souci de ne plus avoir « affaire » avec le débiteur.